

FOCUS SUR LES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2025

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
47.100€

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ SOCIALE
11.775€

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3 925€

RÉGIMES	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS ⁽¹⁾	ENTREPRISES CONCERNÉES
		EMPLOYEUR	SALARIÉ		
URSSAF					
Maladie, maternité, invalidité, décès					Toutes
Salaire ≤ à 2.5 Smic	7%	7%	-	Totalité du salaire	
Salaire > à 2.5 Smic ⁽²⁾	13%	13%	-		
Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	T1	
Vieillesse déplaftonnée	2.42%	2.02%	0.40%	Totalité du salaire	
All. familiales salaire > 3.5 Smic	5.25%	5.25%	-	Totalité du salaire	
All. familiales salaire ≤ 3.5 Smic ⁽⁶⁾	3.45%	3.45%	-		
Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>			Totalité du salaire	
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10%	0.10%	-	T1 ⁽⁴⁾	Moins de 50 salariés
	0.50%	0.50%	-	Totalité du salaire ⁽⁴⁾	Au moins 50 salariés
C.S.G. non déductible	2.40%	-	2.40%		Toutes
C.S.G. déductible	6.80%	-	6.80%	Totalité du salaire ⁽³⁾	
CRDS non déductible	0.50%	-	0.50%		
Forfait social	20%	20%	-	(8)	
	8%	8%	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	Au moins 11 salariés
Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes
PÔLE EMPLOI					
Assurance Chômage ⁽⁹⁾	4,05%	4,05%	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Toutes
AGS	0,25%	0,25%	-		
APEC Cadres	0,06%	0,036%	0,024%		
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC ARRCO					
Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15%	1.29%	0.86%	T.1	Toutes
	2.70%	1.62%	1.08%	T.2	
Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 ^{er} euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS	
Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1	
	21.59%	12.95%	8.64%	T.2	
Retraite complémentaire (Etam)	7.87%	4.47%	3.40%	T.1	
	21.59%	12.70%	8.89%	T.2	
Retraite complémentaire (Cadres)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1	
	21.59%	12.95%	8.64%	T.2	

RÉGIMES	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS ⁽¹⁾		
		EMPLOYEUR	SALARIÉ			
RÉGIME DE PRÉVOYANCE OUVRIER						
Prévoyance	2.59%	1.72%	0.87%	Totalité du salaire	Toutes	
RÉGIME DE PRÉVOYANCE ETAM						
Prévoyance	1.85%	Au min 1.25%	0.60%	Totalité du salaire	Toutes	
RÉGIME DE PRÉVOYANCE CADRE						
Prévoyance	1.50%	1.50%	-	T1	Toutes	
	2.40%	1.20%	1.20%	1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)		
CAISSE DE CONGÉS						
Congés payés	<i>Taux patronal fixé par chaque caisse</i>		Totalité du salaire		Toutes	
O.P.P.B.T.P.	0.11%	0.11%	-	Totalité du salaire, majorée de 13,14 % au titre des congés payés et de la prime de vacances ⁽⁵⁾		
Chômage intempéries	0.68%	0.68%	-	Pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 93 204€ ⁽⁷⁾		
Gros oeuvre	0.13%	0.13%	-			
PARTICIPATION CONSTRUCTION						
	0.45%	0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2024 ⁽⁴⁾	Au moins 50 salariés	
FORMATION PROFESSIONNELLE ET TAXE D'APPRENTISSAGE						
Formation professionnelle	0.55%	0.55%	-	Totalité du salaire ⁽⁴⁾ Attention Taxe d'apprentissage : 0,44% en Alsace Moselle (pas de solde)	Moins de 11 salariés Au moins 11 salariés Toutes Toutes Toutes employant un CDD	
Formation professionnelle dont cotisation CCCA-BTP (0,30%)	1%	1%	-			
Taxe d'apprentissage - Part principale	0.59%	0.59%	-			
Taxe d'apprentissage - Solde	0.09%	0.09%	-			
CPF - CDD	1%	1%	-	URSSAF (mensuellement et annuellement pour le solde T1)	Moins de 11 salariés Moins de 11 salariés Toutes Toutes Toutes employant un CDD	
CCCA-BTP	0.30%	0.30%	-			
Taux conventionnel	0.35%	0.35%	-			
	0.20%	0.20%	-	Totalité du salaire (hors apprentis pour les moins de 11 salariés)	PRO BTP Moins de 11 salariés Moins de 11 salariés de 11 à 299 salariés	
DIALOGUE SOCIAL						
Taux légal	0.016%	0.016%	-	Totalité du salaire	Toutes Jusqu'à 10 salariés	
Taux conventionnel	0.15%	0.15%	-			

LA TRANCHE 1

Salaire jusqu'au plafond de la SS, soit à partir du 1^{er} janvier 2025 : 47 100€ par an et 3 925€ par mois.

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

⁽¹⁾ Assiette de cotisations

Le taux de la DFS passe à 8 % pour 2025. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point jusqu'au 1^{er} janvier 2030, puis de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1^{er} janvier 2032.

⁽²⁾ En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,30% pour 2025.

Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale «d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès» est fixé à 7 % sous certaines conditions. Dans les autres cas, le taux de la cotisation «d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès» reste fixé à 13 %.

⁽³⁾ L'assiette correspond 98,25% salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

⁽⁴⁾ Totalité des salaires (majorés de 11,5% au titre des congés payés et de la prime vacances).

LA TRANCHE 2

Salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

⁽⁵⁾ Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliquée le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2025 à 14,63 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

⁽⁶⁾ Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale «allocations familiales» est fixé à 3,45 % sous certaines conditions. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

⁽⁷⁾ Sous réserve de la publication de l'arrêté.

⁽⁸⁾ Parmi les sommes soumises au forfait social au taux de 20 % en application de la règle générale, il y a :

- la contribution de l'employeur au financement d'un régime de retraite supplémentaire pour sa partie exonérée de cotisations de Sécurité sociale (mais soumise à la CSG) ;
- certaines sommes issues de l'épargne salariale.

⁽⁹⁾ taux de 4,05 % applicable jusqu'au 30 avril 2025 (4,00 % à compter du 1^{er} mai 2025).